

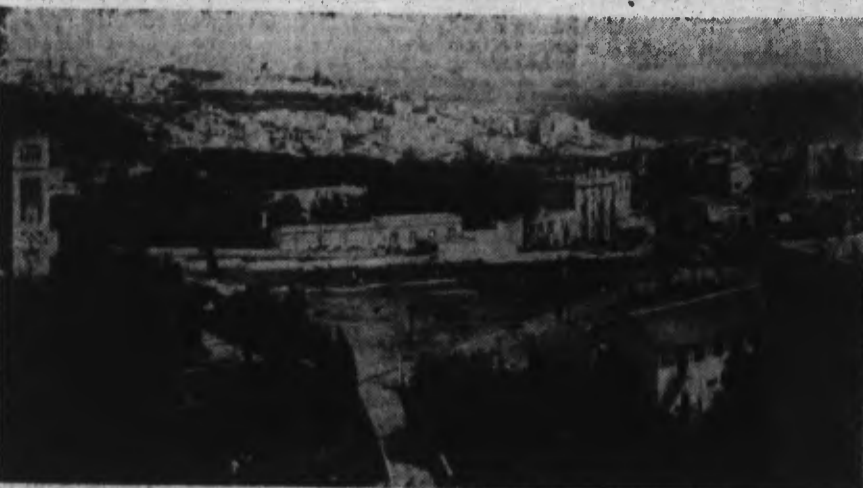
# LE RÉVEIL DU NORD

186, rue de Paris. — Téléphone 471.56 et 471.57

LA PLUS FORTE VENTE DE LA RÉGION

43, Boul. Haussmann, PARIS (8<sup>e</sup>)

## TANGER ESPAGNOL



Une vue générale de TANGER. (Photo Archives.)

La « Brüsseler Zeitung » mande de Berlin :  
 A Tanger flotte maintenant le drapeau espagnol.  
 La zone internationale et le statut de Tanger appartiennent au passé, de même que les autres produits de caractère diplomatique et constructions du Droit des gens qui, dans le monde créé par les grandes puissances occidentales, servaient à camoufler l'influence et à donner le change par des solutions apparemment équitables.

### Neutralisation recherchée

La neutralisation politico-militaire de Tanger, ce poste de flanc sur le Détroit, dominé par Gibraltar, était déjà du temps de Nelson une nécessité pour l'Angleterre.  
 C'est Nelson qui a dit un jour « que si Tanger devait passer dans les mains d'une Puissance européenne, cette Puissance ne pourrait être que l'Angleterre ».

De fait, depuis le mois de juillet de l'année dernière, la diplomatie britannique a rarement éclipsé de l'ordre du jour international la question de Tanger.

Dans les conférences qui accompagnaient le développement politique de la zone marocaine, elle s'efforçait d'empêcher la naissance de fortes positions dans le Détroit.  
 Dans cette aspiration, non seulement Tanger joue son rôle spécial, mais aussi le Maroc partagé en zones française et espagnole.

### Le dernier statut

Déjà, quand en 1859 et 1860 les troupes espagnoles opérèrent contre le Sultanat, Londres intervint au moment précis où les Espagnols se préparaient à occuper Tanger, le point le plus précieux de leur future zone d'influence.

Jusqu'en 1901, la Ville resta nominale dans le territoire d'influence espagnole. Jusqu'à l'année où le jeu des forces internationales devint de plus en plus serré autour de cette position, conduisit à la Conférence et au Traité d'Algésiras.

Déjà dans un accord conclu en 1904, sur le Maroc, entre Paris et Madrid, il était dit que Tanger, comme siège du corps diplomatique accrédité près le Sultanat du Maroc, devait être considéré comme neutre.

De cette clause est né l'isolement international, prescrit par le Traité du Maroc de 1912.

Ce statut ouvrait la porte à l'in-

## LA RECONSTRUCTION DES PONTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES

### Une inspection de M. Berthelot

Vichy, 7. — M. Berthelot, secrétaire d'Etat aux communications a inspecté le 2 Novembre les travaux de reconstruction des ponts rou-



M. BERTHELOT, Secrétaire d'Etat aux Communications. (Ph. Archives.)

tiers et ferroviaires de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne. Il s'est assuré que les délais prévus pour l'achèvement des ouvrages provisoires ou définitifs seraient tenus. On prévoit que les conditions normales de passage seront rétablies sur les voies ferrées pour la fin de l'année.

(Lire la suite en deuxième page)

## L'aviation allemande a livré de nombreux combats AUX APPAREILS DE LA R. A. F.

### Elle en a abattu 21 en quelques heures

Berlin, 7. — Des entreprises de ravitaillement, des installations ferroviaires et des quais ont été détruits au cours d'attaques opérées contre Londres et le sud de l'Angleterre. A la suite d'une amélioration intervenue hier après-midi dans les conditions atmosphériques, des engagements aériens se sont développés sur une grande échelle entre des escadrilles de chasse anglaises et des chasseurs allemands. Les appareils allemands « Messerschmitt » ont prouvé une fois de plus et d'une façon remarquable leur suprématie tant au point de vue du matériel que sous l'angle de la vitesse et surtout des performances de leurs pilotes. En quelques heures, vingt et un avions de chasse ennemis ont été descendus, dont neuf « Spitfire » au cours d'attaques opérées contre Londres et le sud de l'Angleterre. Les pertes allemandes s'élèvent à six appareils de chasse.

### UN NAVIRE ANGLAIS COULÉ PAR UN AVION ALLEMAND AU NORD DE L'ÉCOSSE

Berlin, 7. — Des avions de combat allemands ont effectué une brillante attaque contre deux patrouilles près du Pentland-Firth, situé à la côte septentrionale de l'Écosse. (Lire la suite en deuxième page)

## UN POINT DÉCISIF dans le conflit Sino-Japonais ?

### CE QUE TOUT LECTEUR INTÉRESSÉ DOIT CONNAÎTRE S'IL VEUT OBTENIR LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT

L'état actuel de la législation en matière de dommages de guerre est défini par deux lois :

1<sup>o</sup> La loi du 5 août 1940, précisée par la circulaire interministérielle du 16 août 1940, dont l'objet est la réparation des immeubles endommagés du fait des hostilités et dont la réparation peut être effectuée dans un délai relativement restreint.

2<sup>o</sup> La loi du 11 octobre 1940, publiée au « Journal Officiel » du 25 octobre 1940, dont l'application s'étend non seulement aux immeubles endommagés, mais également aux immeubles totalement détruits ainsi qu'aux pertes mobilières.

Nous rappelons à nos lecteurs que les instructions pour l'application de la loi publiée au J. O. du 25 octobre ne sont pas encore parvenues aux services intéressés et que, par suite, la loi du 5 août 1940 est seule susceptible de recevoir une application immédiate.

Nous rappelons à nos lecteurs que les instructions pour l'application de la loi publiée au J. O. du 25 octobre, nous venons, par contre, donner le texte de la loi du 5 août 1940, qui, seule, demeure jusqu'alors en application.

### La loi du 5 Août 1940

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat Français.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 2. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 3. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 4. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 5. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 6. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 7. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 8. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 9. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 10. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 11. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 12. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 13. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 14. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 15. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 16. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 17. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 18. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 19. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

## QUELQUES PRECISIONS sur la législation des dommages de guerre

### CE QUE TOUT LECTEUR INTÉRESSÉ DOIT CONNAÎTRE S'IL VEUT OBTENIR LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT

L'état actuel de la législation en matière de dommages de guerre est défini par deux lois :

1<sup>o</sup> La loi du 5 août 1940, précisée par la circulaire interministérielle du 16 août 1940, dont l'objet est la réparation des immeubles endommagés du fait des hostilités et dont la réparation peut être effectuée dans un délai relativement restreint.

2<sup>o</sup> La loi du 11 octobre 1940, publiée au « Journal Officiel » du 25 octobre 1940, dont l'application s'étend non seulement aux immeubles endommagés, mais également aux immeubles totalement détruits ainsi qu'aux pertes mobilières.

Nous rappelons à nos lecteurs que les instructions pour l'application de la loi publiée au J. O. du 25 octobre ne sont pas encore parvenues aux services intéressés et que, par suite, la loi du 5 août 1940 est seule susceptible de recevoir une application immédiate.

Nous rappelons à nos lecteurs que les instructions pour l'application de la loi publiée au J. O. du 25 octobre, nous venons, par contre, donner le texte de la loi du 5 août 1940, qui, seule, demeure jusqu'alors en application.

### La loi du 5 Août 1940

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat Français.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 2. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 3. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 4. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 5. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 6. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 7. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 8. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 9. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 10. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 11. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 12. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 13. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 14. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 15. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 16. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 17. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 18. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 19. — Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation ni la somme de 60.000 francs.

Le Conseil des Ministres entendu : Est autorisée la prise en charge par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une partie des frais de réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Art. 3. — Pour obtenir le bénéfice des allocations il devra être justifié d'une part, des dommages subis, d'autre part, des frais exposés.

La procédure applicable tant à la réception des demandes qu'au paiement des allocations sera fixée par instruction du Ministre des finances et portée par les soins des Préfets à la connaissance des intéressés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est autorisé à conclure avec le Crédit National tous accords utiles en vue de centraliser les opérations financières résultant de l'application des articles précédents.

Les crédits nécessaires seront ouverts par décrets au budget du Ministère des Finances.

### La circulaire ministérielle explicative

Les Ministres, Secrétaire d'Etat aux finances et Secrétaire d'Etat aux communications, à MM. les Préfets. Gouvernement se préoccupe actuellement d'élaborer une politique générale qui assure, avec le souci essentiel de l'intérêt général, la reconstruction du pays.

(Lire la suite en quatrième page)

### LES PERTES NAVALES BRITANNIQUES

Rome, 8. — Les grands succès de la marine de guerre et de l'aviation allemandes, émanant des chiffres indiqués dans le communiqué officiel d'hier, ont suscité en Italie une profonde impression et une grande admiration. Les journaux du matin soulignent que les pertes navales de l'ennemi, depuis le début de la guerre, dépassent 7 millions de tonnes et que la destruction de la flotte marchande britannique continue sans interruption.

Il s'agit d'un chiffre gigantesque puisque plus de 10 millions de tonnes de marchandises ennemies ont été envoyées au fond de la mer.

Ces chiffres gigantesques montrent la perte rapide de la maîtrise des mers par l'Allemagne, maîtrise qui était la fierté traditionnelle de l'Empire britannique. Ces chiffres se montent à des millions de tonnes, ont une valeur encore plus grande si l'on considère qu'ils ne comprennent ni les navires de guerre et croiseurs auxiliaires coulés, ni les navires rendus impraticables par l'artillerie de la marine et par les batteries côtières.

(Lire la suite en deuxième page)

### LA CÉLÉBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DE LA RÉVOLUTION RUSSE

Moscou, 7. — Hier soir s'est déroulée une fête à l'occasion du 22<sup>e</sup> anniversaire de la Révolution.

M. Kalinine, Président du Soviet Suprême de l'Union Soviétique, a prononcé un discours dans lequel il a d'abord parlé de l'essor de la Russie dans le domaine économique, agricole et industriel. Il fit en-

suite allusion à la guerre actuelle, « Pratiquement à dit M. Kalinine, seule l'Union Soviétique est restée à l'écart du conflit et observe une stricte neutralité. En fait aucun pays ne peut être complètement épargné par les événements militaires en particulier en ce qui concerne les communications maritimes.

« Si l'U.R.S.S. a été respectée, c'est à cause de sa force matérielle et de ses succès. C'est grâce aussi à l'activité de sa direction qui, dans le domaine de la politique étrangère, est entre les mains de Staline.

« La situation internationale, conclut M. Kalinine, ne permet pas à l'Union Soviétique de jouer le rôle d'un spectateur indifférent. »

M. KALININE, Président du Soviet suprême. (Ph. Archives.)

suite allusion à la guerre actuelle, « Pratiquement à dit M. Kalinine, seule l'Union Soviétique est restée à l'écart du conflit et observe une stricte neutralité. En fait aucun pays ne peut être complètement épargné par les événements militaires en particulier en ce qui concerne les communications maritimes.

« Si l'U.R.S.S. a été respectée, c'est à cause de sa force matérielle et de ses succès. C'est grâce aussi à l'activité de sa direction qui, dans le domaine de la politique étrangère, est entre les mains de Staline.

« La situation internationale, conclut M. Kalinine, ne permet pas à l'Union Soviétique de jouer le rôle d'un spectateur indifférent. »

M. KALININE, Président du Soviet suprême. (Ph. Archives.)